

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Tardy-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 322-7 du code de la sécurité sociale, après le mot : « insaisissables » sont insérés les mots : « et indisponibles à tous créanciers ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 553-4 du même code, après le mot : « insaisissables » sont insérés les mots : « et indisponibles à tous créanciers ».

III. – Le premier alinéa de l'article L. 3252-2 du code du travail est complété par la phrase suivante : « La partie insaisissable et incessible est indisponible à tous créanciers. ».

IV. – L'article unique de la loi n° 51-214 du 27 février 1951 affirmant l'insaisissabilité du traitement afférent aux décorations militaires et de la retraite du combattant est complété par les mots : « et indisponibles à tous créanciers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modalité garantissant un SBI (solde bancaire insaisissable) ne protège pas l'utilisateur quand la banque exerce une compensation entre un solde débiteur et les entrées constituées par les minima sociaux et allocations sociales versées au compte. Il s'ensuit que l'utilisateur est alors privé de ses ressources les plus élémentaires, sans aucun mécanisme de protection pour en garantir la perception.

Alors que les prestations sont déjà caractérisées comme "incessibles et insaisissables" par la réglementation, il est proposé de les rendre "indisponible à tous créanciers" afin de combler cette faille juridique.